

Conditions générales d'abonnement au logiciel d'Albrecht Bäumer GmbH & Co. KG

Julliet 2023

I. Objet du contrat

Les présentes conditions générales régissent le transfert d'un logiciel au client par le biais d'un modèle d'abonnement (location du logiciel), l'installation initiale et la configuration, ainsi que la mise à jour du logiciel.

II. Étendue des prestations

1. BÄUMER met le logiciel à la disposition du client conformément à la version désignée dans l'offre et à l'étendue des fonctions définies.
2. Le logiciel est mis à disposition en vue d'une utilisation sur site, c'est-à-dire sur les serveurs du client ou en mode cloud, autrement dit sur les serveurs de BÄUMER.
3. BÄUMER effectue l'installation initiale et configure le logiciel selon les exigences convenues d'un commun accord, par exemple une spécification/un cahier de charge.
4. La société BÄUMER se charge de la mise à jour vers la version actuelle du logiciel et fournit au client une assistance téléphonique s'il en est convenu ainsi.
5. Ne sont pas inclus dans les prestations contractuelles :
 - Assistance relative aux machines
 - Maintenance / assistance relative aux versions obsolètes, c'est-à-dire abandonnées, du logiciel

III. Fonctionnement cloud

1. Pendant la durée du contrat, la société BÄUMER met le logiciel à la disposition du client dans sa version actuelle et assure les prestations suivantes le concernant :
 - a) Exploitation du logiciel sur un réseau mondial de serveurs
 - b) Stockage des données sur des serveurs en Europe sur lesquels le RGPD est appliqué
 - c) Configuration, test et exploitation d'une instance de serveur propre au client
 - d) Mécanismes de sécurité et de chiffrement certifiés ISO 27001, ISO 27017 et ISO 27701
 - f) Réseau de serveurs comprenant plus de 90 serveurs, avec des mécanismes de fiabilité et des sauvegardes de 4 heures
 - g) La disponibilité convenue concernant le logiciel (niveau de service) est considérée comme étant respectée si elle atteint 99 % au cours de la période de mesure d'une année civile
2. La disponibilité du logiciel fait référence à la disponibilité de la connexion Internet du centre informatique. Pour mesurer le niveau de service, la disponibilité est surveillée par les propres processus de BÄUMER.

IV. Modifications des prestations

1. Les demandes de modification par le client des exigences convenues concernant l'installation et la configuration initiales, par exemple en ce qui concerne l'étendue des fonctions, la structure du programme, la présentation de l'interface utilisateur ou d'autres caractéristiques, seront prises en compte par BÄUMER, dans la mesure où cela est possible en termes de temps et de technologie.
2. Après avoir vérifié la demande de modification, BÄUMER soit informera le client que la proposition de modification n'est pas réalisable pour BÄUMER dans le cadre des services convenus, soit soumettra une offre écrite pour mettre en œuvre les modifications (offre de modification). L'offre de modification contient notamment les modifications par rapport aux exigences convenues et leurs effets sur la période de prestation, les dates prévues et la rémunération.

3. Le client peut déclarer une offre de changement par écrit ou sous une autre forme convenue entre les parties contractantes dans le délai d'acceptation (délai contraignant) qui y est indiqué. Si le client ne fait pas de déclaration dans le délai d'acceptation, l'offre est considérée comme rejetée.
4. BÄUMER n'est pas tenu de prendre en compte les modifications qui représentent un écart important par rapport au contenu original du contrat ou qui sont déraisonnables pour BÄUMER dans le cadre de sa capacité opérationnelle.
5. Dans le cadre d'une approche itérative du projet, il incombe à la fois à BÄUMER et au client de réaliser l'étendue des prestations convenu en respectant le budget et le calendrier. BÄUMER indiquera dans l'offre de modification si l'étendue des prestations initialement convenue ne peut pas être mise en œuvre / réalisée en totalité ou en partie en raison de la redéfinition des priorités ou de la suppression / de l'ajout d'exigences. Après l'acceptation d'une offre de changement, celle-ci représente la nouvelle étendue des prestations.

V. Devoirs de coopération et d'information du client

1. Le client et BÄUMER désignent chacun une personne de contact responsable et un suppléant. Sauf convention contraire, la communication entre le client et BÄUMER se fait par l'intermédiaire de ces personnes de contact. Les personnes de contact sont autorisées en interne à prendre sans délai toutes les décisions relatives à l'exécution du contrat.
2. Le client est tenu de soutenir BÄUMER autant que nécessaire et de créer dans sa sphère opérationnelle toutes les conditions nécessaires à la bonne exécution du contrat. À cette fin, il fournira notamment toutes les informations nécessaires et remettra à BÄUMER gratuitement et en temps utile tous les documents, informations et données dont BÄUMER a besoin pour l'exécution de la prestation.
3. Le client veille à ce que du personnel spécialisé soit disponible pour fournir l'assistance nécessaire au besoin.
4. Le client observe les exigences minimales en matière de logiciel et de matériel informatique communiquées par BÄUMER.
5. Le client accorde à BÄUMER l'accès à son système informatique nécessaire pour la télémaintenance.
6. Le client est responsable de la protection et de la sécurité des données dans le cadre de son utilisation de logiciel. BÄUMER recommande donc au client d'obliger ses employés à respecter la protection et la sécurité des données, en particulier lorsqu'il s'agit d'appareils clients mobiles (tablettes, smartphones, ordinateurs portables, etc.), et de contrôler le respect de cette obligation. En outre, le client devrait régulièrement sauvegarder ses données, notamment avant des modifications du logiciel et avant des accès pour maintenance à distance.
7. BÄUMER peut exiger une compensation pour les dépenses supplémentaires encourues en raison du manquement du client de satisfaire correctement à ses devoirs de coopération.

VI. Réception

1. Après l'achèvement de l'installation initiale et de la configuration, une formation des utilisateurs et des tests d'acceptation par les utilisateurs seront effectués. Une fois ces opérations effectuées, BÄUMER demande au client d'effectuer la réception du logiciel. Le client effectue la réception dans un délai de 10 jours ouvrables sur la base des caractéristiques de performance convenues, à ses frais.
2. Si la réception échoue, le client remet à BÄUMER dans le délai indiqué au paragraphe 1 une liste de tous les défauts constatés, classés selon les critères « empêchant la réception » et « n'empêchant pas la réception ». Après expiration d'un délai raisonnable, BÄUMER doit fournir une version de l'œuvre exempte de défauts et prête à être réceptionnée et doit remettre l'œuvre à la réception.

3. Le client déclarera par écrit la réception des résultats des travaux dans les sept jours suivant la nouvelle demande de réception ou notifiera les défauts restants conformément au paragraphe 2.
4. Si la réception échoue au moins deux fois, le client peut soit exiger une nouvelle élimination des défauts, soit réduire le contrat, soit résilier le contrat. Le droit à la substitution de la prestation ou à une indemnisation est exclu.
5. Le client ne peut pas refuser la réception en raison de défauts insignifiants. Indépendamment de cela, BÄUMER remédiera également aux défauts insignifiants dans un délai raisonnable.
6. Afin de pouvoir classer clairement les défauts qui se produisent, il est convenu de la classification suivante des erreurs:
 - a. 1^{re} classe d'erreurs : Erreur importante qui rend impossible toute utilisation ultérieure, même restreinte. Cette erreur est considérée comme empêchant la réception.
 - b. 2^e classe d'erreurs : L'utilisation est entravée, mais au moins une utilisation restreinte est toutefois possible. La réception est prononcée sous réserve en fixant un délai pour la rectification des erreurs, le paiement est effectué. Cette erreur est considérée comme n'empêchant pas la réception.
 - c. 3^e classe d'erreurs : De petites erreurs qui n'affectent pas ou seulement de manière insignifiante la fonctionnalité. La réception est prononcée, le paiement est effectué, les erreurs sont corrigées dans un délai raisonnable. Cette erreur est considérée comme n'empêchant pas la réception.
7. L'œuvre est considérée comme réceptionnée si le logiciel est utilisé de manière productive par le client et si aucun défaut empêchant la réception n'a été notifié dans les délais de réception.

VII. Droits sur l'œuvre

1. Après paiement intégral du tarif convenu, la société BÄUMER accorde à l'entreprise du client un droit non exclusif, limité à la durée du contrat, d'utilisation du logiciel indiqué dans la commande sur le site du client convenu dans la commande aux fins commerciales du client pour le nombre d'utilisateurs convenu. Ce droit d'utilisation comprend à la fois le logiciel standard, les éventuelles adaptations et les développements spécifiques au client du logiciel standard. Les entreprises dans lesquelles le client détient une part de plus de 50 % sont également considérées comme étant l'entreprise du client. Au début du contrat et plus tard sur demande, le client fournira à BÄUMER une liste des entreprises participantes qui utilisent le logiciel faisant l'objet du contrat.
2. Le nombre d'utilisateurs est défini dans la commande et s'entend comme des utilisateurs « simultanés », c'est-à-dire que les utilisateurs peuvent utiliser le logiciel à partir de tous les postes de travail du client. Seul le nombre de logins simultanés de plusieurs utilisateurs est limité au nombre maximum convenu d'utilisateurs.
3. Le client s'engage à ne pas mettre le logiciel ou la documentation à la disposition de tiers pour utilisation, à ne pas les copier ou les utiliser à d'autres fins que ses propres fins professionnelles ni à les faire utiliser par des tiers. La copie du logiciel et de la documentation est autorisée à des fins de sauvegarde des données dans la mesure où ceci est nécessaire pour l'utilisation dans le cours normal des affaires.
4. Le client n'est pas autorisé à modifier ou à décompiler le logiciel. Les exceptions légales de la loi sur le droit d'auteur s'appliquent.
5. BÄUMER a le droit de prendre des précautions appropriées pour rendre plus difficile l'utilisation non autorisée du logiciel (par exemple, les dongles).
6. BÄUMER a le droit de retirer au client le droit d'utiliser le logiciel en cas de violation de l'octroi des droits susmentionnés. BÄUMER avertit auparavant le client par écrit en lui fixant un délai. Si le droit d'utilisation est révoqué, la société BÄUMER empêche le client d'accéder au logiciel (en cas d'utilisation sous la forme d'une application cloud). Sinon, le client doit désinstaller le logiciel de toutes les machines

et retourner à BÄUMER tous les matériels qui lui avaient été remis (en cas d'utilisation sur site). Il doit également détruire les copies non sollicitées dans la mesure où leur conservation par le client n'est pas requise par la loi. Le client confirmera la destruction par écrit dans les 14 jours suivant la demande à cet effet.

7. BÄUMER se porte garant que le logiciel est libre de droits de propriété intellectuelle de tiers et qu'il n'existe aucun autre droit excluant ou limitant l'utilisation contractuelle par le client.
8. Si des tiers font néanmoins valoir des droits, les parties contractantes s'en informent mutuellement et conviennent de la marche à suivre. BÄUMER remplacera, à son choix, les parties contestables de l'œuvre par des parties non contestables ou octroiera une nouvelle licence pour les droits manquants. BÄUMER indemnise le client de tous les inconvénients possibles à cet égard et prend notamment en charge tous les frais nécessaires encourus par le client ainsi que tous les frais de justice et les honoraires d'avocats ainsi que tous les honoraires ou dommages-intérêts accordés par un tribunal à des tiers en raison de violations de droits d'auteur.

VIII. Maintenance et assistance

1. BÄUMER fournit des services de maintenance du logiciel et soutient le client dans l'utilisation du logiciel. Cela comprend la mise à jour, l'entretien/la maintenance du logiciel et le conseil téléphonique (hotline) pour les questions relatives au logiciel ainsi que l'utilisation d'autres canaux électroniques appropriés pour résoudre les problèmes du client.
2. Les mises à jour contiennent des modifications techniques et des améliorations au sein de la version du logiciel concédé (appelées versions mineures, par exemple mise à jour de la version 1.29 à la version 1.30) et des nouvelles versions du logiciel (appelées versions majeures, par exemple mise à jour de la version 1.30 à la version 2.0). Les extensions fonctionnelles du logiciel et les nouveaux produits logiciels ne font pas partie de ces mises à jour. Le client peut acquérir ces derniers contre paiement.
3. Dans le cadre de l'assistance téléphonique, BÄUMER conseille le client sur le diagnostic et l'élimination des problèmes qui surviennent lors de l'utilisation du logiciel par le client, à condition que les problèmes se situent dans le champ d'application fonctionnel du logiciel. BÄUMER fournit l'assistance par téléphone ou d'autres moyens de communication électroniques du lundi au jeudi de 9h à 16h et le vendredi de 9h à 13h (heures de bureau).
Pour les services de conseil demandés via la hotline qui ne servent pas à résoudre des problèmes dans le logiciel, BÄUMER peut exiger une rémunération supplémentaire conformément à la liste de prix en vigueur.
4. Les erreurs doivent être signalées à BÄUMER sous une forme compréhensible et détaillée et sont enregistrées avec des numéros d'identification uniques dans le système de tickets de BÄUMER. Le client assistera BÄUMER dans le diagnostic des erreurs. Les erreurs sont classées dans une classe d'erreurs conformément à la clause V, paragraphe 6. BÄUMER corrigera ces erreurs en fonction de leur classe d'erreur.
 - a. 1re classe d'erreurs : Les travaux de correction commencent immédiatement pendant les heures de bureau après la notification de l'erreur à BÄUMER et se poursuivent sans interruption pendant les heures de bureau normales, en faisant des heures supplémentaires raisonnables, jusqu'à ce que l'erreur ait été corrigée.
 - b. 2e classe d'erreurs : Les travaux de correction commencent dans les 3 jours ouvrables après que BÄUMER a été informé des erreurs.
 - c. 3e classe d'erreurs : Ces erreurs seront corrigées dans le cadre des mises à jour habituelles.
5. Les erreurs suivantes ne sont pas corrigées dans le cadre de la maintenance :

- d. Les erreurs non causées par BÄUMER, par exemple à la suite de défaillances du matériel informatique ou du système d'exploitation, de modifications du logiciel par le client ou des tiers et de fautes d'utilisation.
 - e. Les erreurs dans les versions qui ne sont plus prises en charge par BÄUMER.
- Si BÄUMER corrige des erreurs dans ces catégories, la société peut facturer au client le service fourni pour la correction de l'erreur.

IX. Rémunération, paiement

1. Sauf accord contraire, le tarif de l'installation initiale est calculée en fonction de son ampleur ou de son coût aux prix et conditions convenus lors de la conclusion du contrat. Les droits de licence pour l'utilisation du logiciel sont dus avant la période d'utilisation convenue à compter de la date de début d'utilisation indiquée dans la confirmation de commande. Les droits de licence comprennent également les frais de mise à jour et d'assistance.
2. Si le client souhaite élargir son nombre d'utilisateurs, sauf accord contraire, les droits de licence supplémentaires sont calculés à compter du début de l'utilisation par le nombre supérieur d'utilisateurs pour la période d'utilisation en cours. Si le client souhaite réduire le nombre d'utilisateurs, le délai de préavis en vertu de la clause VII s'applique.
3. BÄUMER a le droit d'adapter les frais de maintenance et d'assistance au maximum une fois par an à l'évolution des conditions du marché, à savoir aux changements importants des coûts d'approvisionnement ou des salaires du personnel. Cet ajustement des frais prend effet trois mois après la fin du mois au cours duquel le client a été informé du changement par écrit. En cas d'augmentation du prix, le client peut résilier son contrat d'utilisation du logiciel.
4. BÄUMER peut facturer les prestations de services et les prestations de contrats de service sur une base mensuelle. Si les services sont rémunérés selon les dépenses, BÄUMER documente la nature et la durée des activités et joint cette documentation à la facture. Les rapports d'activité sont considérés comme approuvés, sauf si le client s'y oppose par écrit dans les 10 jours suivant leur réception, avec une justification compréhensible.
5. Les frais de voyage et de séjour ainsi que les autres frais seront facturés séparément en fonction des dépenses.
6. Sauf convention contraire, la rémunération est calculée en fonction de l'étendue ou des dépenses aux prix convenus au moment de la conclusion du contrat.
7. Tous les prix sont nets, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée imposée par la loi.
8. Sauf convention contraire dans l'offre, toutes les factures sont payables sans déduction 10 jours calendriers après la date de facturation.

X. Délais, retard

1. Le délai de livraison ou d'exécution découle de l'offre et des accords des parties contractantes. Son observance par BÄUMER présuppose que toutes les questions commerciales et techniques entre les parties contractantes ont été clarifiées et que le client a rempli toutes les obligations qui lui incombent. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de manière correspondante. Cela ne s'applique pas si BÄUMER est responsable du retard.
2. Les délais ne doivent être compris comme des dates fixes que si cela a été expressément convenu. BÄUMER n'entre en défaut en cas de dépassement d'un délai qu'après l'envoi d'un rappel.
3. Si une cause dont une partie contractante n'est pas responsable, notamment une grève, un lock-out ou un cas de force majeure, compromet le respect des délais, ceux-ci sont reportés de la durée de la perturbation, le cas échéant en incluant une phase de redémarrage raisonnable. Chaque partie contractante informera sans délai l'autre partie de la cause de toute perturbation survenant dans sa sphère et de la durée du décalage.

4. Si les dépenses augmentent en raison d'une perturbation, BÄUMER peut également exiger le paiement des dépenses supplémentaires, sauf si le client n'est pas responsable de la perturbation.
5. Si le client est en défaut de paiement, BÄUMER peut retenir ses prestations.

XI. Défauts matériels

1. BÄUMER garantit que le logiciel, lorsqu'il est utilisé conformément au contrat, sera de la qualité spécifiée dans le contrat.
2. La société BÄUMER garantit les durées de service convenues au point III concernant le fonctionnement cloud du logiciel. Si ces niveaux de service ne sont pas atteints, la société BÄUMER accorde au client un crédit équivalent au tarif journalier (1/30e du tarif mensuel) pour chaque jour entamé du dépassement. Si le niveau de service convenu n'est pas atteint par trois fois au cours d'une même année, le client est en droit de résilier le contrat avec un préavis d'un mois pour la fin du mois suivant. Les autres droits entraînés par des défauts sont exclus.
3. Si le logiciel est utilisé sur le cloud, en cas de défaillance ou de perte de données, les serveurs sont réinitialisés sur les données de la dernière sauvegarde au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable.
4. Le client doit immédiatement signaler les défauts sous une forme compréhensible et détaillée, en indiquant toutes les informations utiles pour l'identification et l'analyse des défauts. En particulier les étapes de travail qui ont conduit à l'apparition du défaut, la manifestation ainsi que les effets du défaut doivent être indiqués. Le client doit soutenir BÄUMER autant que nécessaire dans l'élimination des défauts.
5. Sauf convention contraire, un défaut est attribué à une des classes d'erreurs de la clause 5, paragraphe 6. Le classement définitif de ces erreurs dans une des classes d'erreurs se fait d'un commun accord entre les parties contractantes.
6. Si des défauts de la classe d'erreur 1 ou 2 apparaissent lors de l'utilisation du logiciel, BÄUMER a d'abord le droit de rectifier l'erreur dans un délai raisonnable par le biais d'une exécution ultérieure. Le cas échéant, le client doit aider la société BÄUMER à éliminer les défauts, fournir un accès gratuit (à distance) à son système informatique (en cas de fonctionnement sur site) et mettre à disposition le matériel d'analyse nécessaire sur demande.
7. La rectification n'est considérée comme ayant échoué que si BÄUMER s'est vu accordé à deux reprises une possibilité suffisante de rectifier le défaut dans un délai raisonnable sans que le succès souhaité ne soit atteint, ou si BÄUMER refuse de le faire.
8. Si la correction finit par échouer, le client a droit à une réduction de la partie du contrat qui concerne les prestations défaillantes. Il est aussi en droit de résilier le contrat. Le droit à une indemnisation ou à une mesure de substitution est exclu.
9. BÄUMER n'est pas responsable des dommages indirects causés par le défaut, tels qu'un arrêt de la production ou une perte de profit.
10. Les défauts de la classe d'erreur 3 seront corrigés dans le cadre des mises à jour habituelles.
11. Le client ne peut faire valoir aucun droit lié aux défauts s'il modifie les prestations fournies par BÄUMER ou les fait modifier par des tiers sans l'accord de BÄUMER, sans que cela soit nécessaire en raison d'un retard de BÄUMER et de l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire fixé par le client ou pour d'autres raisons importantes afin de permettre l'utilisation conforme au contrat des prestations fournies par BÄUMER. Cela ne s'applique pas si le client prouve que les défauts encore sous garantie n'ont pas été causés par les modifications apportées par lui ou par le tiers.
12. Si BÄUMER fournit des services dans la recherche ou l'élimination de défauts sans y être obligé, BÄUMER peut exiger une rémunération pour cela. Cela s'applique en particulier si un défaut n'est pas reproductible ou n'est pas imputable à BÄUMER.

13. Le client ne peut compenser ou exercer la rétention qu'avec des créances incontestées ou légalement établies.

XII. Responsabilité

1. Toute responsabilité à l'encontre de BÄUMER découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est exclue, à moins qu'elle ne soit fondée sur une intention ou une négligence grave, que des caractéristiques garanties ou des garanties manquent ou qu'une obligation contractuelle essentielle ait été violée. Une obligation contractuelle essentielle est celle dont la violation met en danger l'objet du contrat (obligation majeure). Dans ce cas, BÄUMER est également responsable en cas de négligence simple. Si BÄUMER est également responsable d'une négligence simple conformément à ce règlement, la responsabilité est limitée aux dommages raisonnablement prévisibles et typiques du contrat. La responsabilité pour les dommages corporels et en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.
2. En cas de perte de données, BÄUMER n'est responsable que des dépenses qui sont nécessaires à la restauration des données si le client a correctement sauvegardé les données.
3. Si un dommage ou un défaut est dû aux exigences du client pour l'exécution des services et si BÄUMER avait signalé le risque possible (notification de préoccupation), BÄUMER n'est pas responsable de ce défaut ou de ce dommage.

XIII. Confidentialité & protection des données

1. Les parties contractantes sont obligées de maintenir confidentiels sans limite temporelle les secrets d'affaires et commerciaux ainsi que les informations désignées comme confidentielles qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat. Ces informations ne peuvent être transmises à des personnes qui ne sont pas impliquées dans la conclusion, la mise en œuvre ou l'exécution du contrat qu'avec le consentement écrit de l'autre partie contractante. Les parties contractantes imposeront également ces obligations à leurs employés et aux tiers engagés.
2. Les obligations qui précèdent ne s'appliquent pas aux secrets commerciaux qui (i) étaient déjà évidents ou connus de l'autre partie contractante au moment de leur communication par le partenaire contractuel ; (ii) sont devenus évidents après leur communication par le partenaire contractuel sans qu'il y ait faute de la part de l'autre partie contractante ; (iii) ont été mis à la disposition de l'autre partie contractante par un tiers de manière non illégale et sans restriction quant à la confidentialité ou l'exploitation après leur communication par le partenaire contractuel ; (iv) ont été développés de façon indépendante par une partie contractante sans utiliser les secrets commerciaux du partenaire contractuel ; (v) dont la divulgation est exigée par la loi, une ordonnance gouvernementale ou une décision de justice, à condition que la partie divulgatrice en informe sans délai l'autre partie et l'aide à se défendre contre cette ordonnance ou cette décision ; ou (vi) dans la mesure où le partenaire contractuel est autorisé à utiliser ou à divulguer les secrets commerciaux en vertu des prescriptions légales impératives ou du présent accord.
3. Si le client utilise le logiciel en tant qu'application CLOUD, les parties concluent un accord de traitement des commandes. Les données générées par le client sont et demeurent sa propriété. La BÄUMER n'accède à ces données que dans l'intérêt du client et avec son consentement, par exemple afin de lui fournir une assistance.
4. La société BÄUMER respecte les règles de protection des données, en particulier si un accès à l'entreprise du client ou à ses ressources matérielles et logicielles (en cas d'utilisation sur site) lui est accordé. BÄUMER veille à ce que ses agents d'exécution respectent également ces dispositions ; en particulier, BÄUMER les oblige à maintenir la confidentialité des données avant de commencer leurs activités. BÄUMER n'a pas l'intention de traiter ou d'utiliser des données à caractère personnel

pour le compte du client. En effet, un transfert de données à caractère personnel n'a lieu que dans des cas exceptionnels, en tant que conséquence secondaire des services contractuels fournis par BÄUMER. Dans ce cas, les parties concluront un accord de traitement des commandes.

5. Les parties contractantes sont conscientes que la communication électronique et non cryptée (par exemple par courrier électronique) comporte des risques de sécurité. Dans ce type de communication, elles ne feront donc aucune réclamation fondée sur l'absence de cryptage, sauf dans la mesure où le cryptage a été préalablement convenu.
6. Nonobstant le contenu de ce paragraphe, BÄUMER peut, sur demande et avec confirmation écrite du client, évoquer le nom du client comme référence dans les listes de clients et les ventes.

XIV. Durée, résiliation

La durée de l'abonnement correspond à la durée d'utilisation convenue. Elle est automatiquement prolongée d'une durée équivalente si l'abonnement n'est pas dûment résilié en respectant un préavis de 60 jours jusqu'à la fin de la durée d'utilisation. En outre, il reste un droit à résiliation exceptionnelle à condition de pouvoir justifier cette résiliation par un motif valable. Toute résiliation doit utiliser la forme écrite.

XV. Autres dispositions

1. Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la présente relation contractuelle est le siège social de BÄUMER.
2. Les présentes conditions contractuelles générales sont soumises au droit allemand.